

Québec, le 11 avril 2019

MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Métaux BlackRock inc.
375, 3^e Rue
Chibougamau (Québec) G8P 1N4

N/Réf. : 3214-14-050

Objet : Exploitation du gisement de fer au complexe géologique
du lac Doré par Métaux BlackRock inc.
Modification du taux d'extraction

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 6 décembre 2013 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- exploitation à ciel ouvert d'un gisement de fer situé à environ 30 km au sud-est de la ville de Chibougamau;
- durée prévue d'exploitation de 13 ans;
- extraction moyenne quotidienne de 32 000 t de minerai;
- aménagement et exploitation d'un complexe de traitement du minerai;
- aménagement et exploitation d'un parc à résidus miniers fins, d'un parc à résidus miniers grossiers et d'une halde à stériles;
- aménagement et exploitation d'une aire d'accumulation du mort-terrain;
- aménagement et exploitation d'un système de gestion des eaux industrielles comprenant un bassin de polissage, une usine de traitement des eaux d'une capacité de 30 000 m³/jour et un bassin d'eau traitée;
- endiguement et rehaussement du niveau de l'eau du lac Denis;
- aménagement et exploitation d'une voie ferrée de 26,6 km de long, raccordant le complexe industriel minier à la voie ferrée reliant Chibougamau-Chapais et le Lac-Saint-Jean;
- aménagement de routes de service à l'intérieur du site minier;
- aménagement et exploitation d'un camp de construction pouvant accueillir 500 travailleurs et qui comprend un système de traitement des eaux usées domestiques et un approvisionnement en eau potable;
- exploitation de bancs d'emprunt et de carrières pour des matériaux de surface;
- aménagement et exploitation d'un garage et d'un entrepôt de matières dangereuses;
- aménagement et exploitation d'un entrepôt d'explosifs;

MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 11 avril 2019

- aménagement et exploitation d'une sous-station électrique de 161 kV, équipée de deux transformateurs à l'huile, d'un bassin de récupération d'huile pour chaque transformateur et d'un puits séparateur eau-huile;
- aménagement et exploitation d'un parc de stockage de carburant, d'un poste de distribution et de réservoirs pour le diesel et l'essence.

À la suite de votre demande datée du 17 décembre 2017 et complétée le 19 mars 2019, après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- durée prévue d'exploitation de 42,5 ans;
- extraction maximale quotidienne de 9 300 tonnes de minerai et de 14 250 tonnes de stériles;
- aménagement et exploitation d'un parc à résidus pour l'accumulation des résidus miniers fins et grossiers et d'une halde à résidus;
- aménagement et exploitation de deux aires d'accumulation de mort-terrain;
- transport du concentré entre le site minier et la voie ferrée reliant Chibougamau-Chapais et le Lac-Saint-Jean par camion sur les routes forestières existantes pour une durée de cinq (5) ans suivant la première livraison au centre de transfert situé au site de l'ancienne scierie Gagnon;
- construction d'un poste de transbordement au site de l'ancienne scierie Gagnon;
- abandon de l'endiguement et du rehaussement du niveau de l'eau du lac Denis;
- abandon de l'aménagement et de l'exploitation du camp de construction pouvant accueillir 500 travailleurs.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M^{me} Jacqueline Leroux, de Métaux BlackRock inc., à M. Patrick Beauchesne, Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 11 décembre 2017, concernant une demande de modification au certificat d'autorisation global de décembre 2013, 1 page et 1 pièce jointe :
 - MÉTAUX BLACKROCK INC., *Demande de modification du CA global de décembre 2013 - Projet BlackRock - Chibougamau, Québec*, décembre 2017, 364 pages et 9 annexes;
- Lettre de M^{me} Jacqueline Leroux, de Métaux BlackRock inc., à M. Patrick Beauchesne, Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 28 août 2018, concernant une demande de modification du certificat d'autorisation global de décembre 2013, 1 page et 1 pièce jointe :

MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 11 avril 2019

- MÉTAUX BLACKROCK INC., *Demande de modification du certificat d'autorisation global de décembre 2013 - Projet minier BlackRock, Chibougamau - Réf. WSP : 181-06740-00*, août 2018, volumes 1 et 2, 115 pages et 18 annexes;
- Lettre de M^{me} Jacqueline Leroux, de Métaux BlackRock inc., à M. Patrick Beauchesne, Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 30 août 2018, concernant la caractérisation du milieu récepteur au site minier de Métaux BlackRock inc., 1 page et 1 pièce jointe :
 - FAUNENORD, *Programme de caractérisation du milieu récepteur - Lot SH-0001 - Volet aquatique - Complexe géologique du lac Doré pour Métaux BlackRock*, août 2018, 22 pages et 2 cartes géographiques;
- Lettre de M^{me} Jacqueline Leroux, de Métaux BlackRock inc., à M. Patrick Beauchesne, Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 28 septembre 2018, concernant une étude de faisabilité, 1 page et 1 pièce jointe :
 - MÉTAUX BLACKROCK INC., *Feasibility study of the southwest pit, Chibougamau*, Québec, Canada, juillet 2017, volumes 1 et 2, pagination multiple;
- Lettre de M^{me} Jacqueline Leroux, de Métaux BlackRock inc., à M. Patrick Beauchesne, Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 28 septembre 2018, concernant la modélisation de la qualité de l'air, 1 page et 3 pièces jointes :
 - BBA, *BlackRock Metals - Modélisation de la dispersion atmosphérique, - Révisée - Chibougamau, Qc - Rapport technique - Modélisation de la dispersion atmosphérique des matières particulaires, métaux, métalloïdes et composés gazeux - N° document BBA/ Rév : 3017013-000000-45-ERA-0001/R01*, 7 septembre 2018, 60 pages, 1 annexe et cartes géographiques;
 - BBA, *BlackRock Metals - Modélisation de la dispersion atmosphérique, - Chibougamau, Qc - Rapport technique - Réponses aux questions pour la modification du CA global - N° document BBA/ Rév : 3017013-000000-45-ERA-0005/R00*, 14 septembre 2018, 8 pages et 1 annexe;
 - MÉTAUX BLACKROCK INC., *Réponses aux questions pour la modification du CA global*, septembre 2018, 16 pages;

MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 11 avril 2019

- Lettre de M^{me} Jacqueline Leroux, de Métaux BlackRock inc., à M. Patrick Beauchesne, Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 3 octobre 2018, concernant le résumé anglais des questions posées par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 1 page et 1 pièce jointe :
 - MÉTAUX BLACKROCK INC., *Summary of the application for the amendment of the global authorization certificate of decembre 2013 – BlackRock mining project, Chibougamau*, septembre 2018, 66 pages;
- Lettre de M^{me} Jacqueline Leroux, de Métaux BlackRock inc., à M. Patrick Beauchesne, Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 23 novembre 2018, concernant la mise à jour du plan de réaménagement et de restauration et de la caractérisation physicochimique, 1 page et 2 pièces jointes :
 - MÉTAUX BLACKROCK INC., *Plan de réaménagement et de restauration – Projet BlackRock Mine - Chibougamau, Québec, Canada - Préparé par : Ann Lamontagne, Révisé par Jacqueline Leroux*, novembre 2017, 52 pages et 4 annexes;
 - ENGLOBE, *Métaux BlackRock, Caractérisation physicochimique avant implantation d'un projet industriel - Site minier de BlackRock - Chibougamau - Septembre 2018 - Version finale*, septembre 2018, pagination multiple;
- Lettre de M^{me} Audrey Lachance, de Métaux BlackRock inc., à M. Patrick Beauchesne, Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 26 novembre 2018, concernant le transport du concentré par rail, 2 pages et 1 pièce jointe :
 - MÉTAUX BLACKROCK INC., *Communiqué - Pour diffusion immédiate - Métaux BlackRock choisit le rail*, 19 novembre 2018, 2 pages;
- Lettre de M^{me} Audrey Lachance, de Métaux BlackRock inc., à M. Patrick Beauchesne, Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 10 décembre 2018, concernant la mise à jour du résumé de l'étude d'impact, 2 pages et 1 pièce jointe :
 - MÉTAUX BLACKROCK INC., *Résumé de l'étude d'impact - Projet minier Blackrock, Chibougamau - Exploitation du gisement de fer au complexe géologique du lac Doré*, novembre 2018, 54 pages;

MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 5 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 11 avril 2019

- Lettre de M. Yves Desrosiers, de Métaux BlackRock inc., à M. Patrick Beauchesne, Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 28 janvier 2019, concernant une demande de modification au certificat d'autorisation global de décembre 2013, 1 page et 1 pièce jointe :
 - MÉTAUX BLACKROCK INC., *Projet d'exploitation d'un gisement de fer-vanadium - Demande de modification du certificat d'autorisation global - Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques*, janvier 2019, pagination multiple, 13 annexes et cartes géographiques;
- Lettre de M. Yves Desrosiers, de Métaux BlackRock inc., à M. Marc Croteau, Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 14 février 2019, concernant un rapport d'étude géotechnique, 1 page et 1 pièce jointe :
 - MÉTAUX BLACKROCK INC., *Documents appuyant la complétion de la condition 2 du CA obtenu en 2013*, Projet minier Blackrock, Chibougamau, février 2019, 17 pages et 6 annexes;
- Lettre de M. Alexandre Meterissian, de Métaux BlackRock inc., à M^{me} Mireille Paul, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 mars 2019, concernant des éléments de clarification de la solution de transport entre la mine et la voie ferrée du CN, 1 page;
- Lettre de M. Yves Desrosiers, de Métaux BlackRock inc., à M^{me} Mireille Paul, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 mars 2019, concernant des précisions sur le taux maximal quotidien d'extraction du minerai et des stériles, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Changements aux libellés des conditions 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24 et 27 du certificat d'autorisation délivré le 6 décembre 2013 et ajout des conditions 7.1, 19.1 et 19.2

MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 6 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 11 avril 2019

Gestion des résidus miniers

Condition 3 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, au plus tard trois (3) mois avant le début de la construction du parc à résidus et de la halde à stériles, un programme de suivi des caractéristiques géochimiques des résidus miniers afin de s'assurer que les modes de gestion mis en place sont adéquats.

Condition 4 :

Étant donné que les stériles seront utilisés dans la construction du site minier, le promoteur devra déposer à l'Administrateur, pour information, au plus tard trois (3) mois avant le début de la construction, les résultats des tests décrits dans le « Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction » du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. L'usage des stériles sur le site minier devra respecter les exigences du document intitulé « Lignes directrices relatives à la valorisation des résidus miniers liées à la construction sur le site industriel » du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Gestion de l'effluent

Condition 7 :

Le promoteur devra concevoir, exploiter et améliorer son système de traitement de l'effluent final de façon à ce que les eaux rejetées dans l'environnement rencontrent le plus possible, pour les paramètres visés, la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et conséquemment respectent intégralement les normes de la Directive 019 sur l'industrie minière. Il devra présenter à l'Administrateur, pour information, au plus tard trois (3) ans après le début de l'exploitation générant un effluent, et ensuite à tous les trois (3) ans, un rapport de suivi de la qualité de l'effluent final. Le suivi devra être réalisé conformément au « Guide d'information sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique » publié par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le rapport présentera la comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats obtenus, en utilisant les principes de ce guide. Si des dépassements des objectifs environnementaux de rejet sont observés, le rapport devra aussi identifier la cause de ces dépassements et, s'il y a lieu, les moyens que le promoteur compte mettre en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejet ou les rencontrer le plus possible. Le programme de suivi pourra être révisé à la lumière des résultats obtenus.

MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 7 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 11 avril 2019

Condition 7.1 :

Le promoteur devra effectuer le suivi de la qualité des eaux usées domestiques traitées directement à la sortie du système de traitement biologique, avant d'être réutilisées comme eau de procédé, selon les exigences suivantes :

- une concentration moyenne annuelle de 25 mg/l en demande biochimique en oxygène et en matières en suspension;
- une concentration moyenne annuelle ≤ 1 mg/l en phosphore total (conformément au tableau 1 de la « Position ministérielle sur la réduction du phosphore dans les rejets d'eaux usées d'origine domestique » publiée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques);
- une concentration moyenne géométrique annuelle de 200 unités formant colonies par 100 ml (20 unités formant colonies par 100 ml avant réactivation ultraviolet);
- le suivi de cet effluent doit être fait en conformité avec le tableau 1 (section sur les rejets en surface) du document « Suivi environnemental des installations de traitement des eaux usées d'origine domestique » publié par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Gestion des eaux sur le site minier

Condition 8 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, au plus tard un (1) an suivant la délivrance de la présente modification du certificat d'autorisation, le mode de gestion de l'effluent qu'il compte mettre en place afin de réduire les risques d'impact pour le milieu aquatique récepteur et de respecter la capacité du système de traitement des eaux usées minières en y incluant, sans s'y restreindre, la modification des débits et les périodes de rejet. Le promoteur devra identifier les risques et préciser comment son mode de gestion permettra de réduire les risques d'impact sur le milieu aquatique récepteur.

Condition 9 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, l'optimisation de la gestion des eaux du site minier. Pour ce faire, le promoteur devra présenter :

- au plus tard six (6) mois après la délivrance de la présente modification du certificat d'autorisation, un rapport présentant les alternatives choisies pour la gestion et le traitement des effluents intermédiaires (eaux de ruissellement, eaux usées domestiques, etc.) :
- l'alternative choisie devra permettre de maximiser les apports en eau au lac Jean (eaux de ruissellement traitées dirigées vers le lac, etc.) et réduire les risques pour le maintien de la qualité de l'eau et des sédiments du lac Denis;

MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 8 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 11 avril 2019

- le promoteur présentera également les traitements prévus pour ces effluents intermédiaires avant leur rejet dans l'environnement (ex. pour les eaux de ruissellement) ou dans un bassin (ex. pour les eaux d'exhaure);
- le promoteur fera la mise à jour des apports au lac Jean selon chaque phase d'exploitation et devra présenter :
 - un (1) an après le début de l'exploitation, les règles d'optimisation de la gestion du parc à résidus;
 - un (1) an après le début de l'exploitation, une analyse hydrologique plus approfondie du bassin versant du lac Jean (régime en crue et en étiage) de l'année 5 jusqu'à la dernière année d'exploitation;
 - un (1) an après le début de l'exploitation, un rapport présentant la révision du bilan hydrique du projet pour chaque phase d'exploitation (années 1 à 4 et année 5 jusqu'à la dernière année d'exploitation). Si des ajustements dans la gestion de l'eau sont à prévoir pour chacune des phases du projet, le promoteur devra présenter les options de gestion de l'eau qui s'offrent à lui.

Condition 10 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, au plus tard trois (3) mois avant le début des travaux d'aménagement de la digue sud (segment A-B) une analyse des variantes du mode d'aménagement de l'exutoire du lac Denis basée sur des critères techniques et environnementaux (ex. protection de la qualité de l'eau et de la faune aquatique). Il devra également présenter une justification de la variante sélectionnée.

Plan de restauration

Condition 11 :

Le promoteur devra réviser le plan de réaménagement et de restauration pour tenir compte des consultations tenues avec le milieu, des résultats de la caractérisation géochimique des résidus miniers, des modifications apportées au projet et des mesures d'adaptation aux effets des changements climatiques auxquelles le promoteur s'est engagé. Il devra présenter à l'Administrateur, pour information, au plus tard un (1) mois après son approbation par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles la version révisée du plan de réaménagement et de restauration.

Le promoteur présentera également à l'Administrateur, pour information, les versions quinquennales du plan de restauration prévu à la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) ou celles qui en tiennent lieu.

Condition 12 :

À l'exception d'événements imprévisibles, si le promoteur met fin temporairement pour plus d'un (1) mois à ses activités minières, il devra en aviser, au moins un mois à l'avance, l'Administrateur, les communautés d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini, les Villes de Chibougamau et Chapais et le gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James.

MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 9 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 11 avril 2019

Suivi environnemental

Condition 16 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur pour approbation, au plus tard un (1) mois suivant la délivrance de la présente modification du certificat d'autorisation, un programme de caractérisation complet du milieu récepteur, cohérent avec le programme de suivi proposé à la condition 17, notamment pour le tributaire du lac Jean, le lac Jean, le lac Denis et le ruisseau Villefagnan et des milieux témoins. La caractérisation du milieu devra être réalisée avant d'affecter le milieu aquatique par des travaux de construction et les résultats seront déposés à l'Administrateur au plus tard dix (10) mois après l'autorisation des modifications apportées au projet. Les éléments qui devront être compris dans ce programme sont minimalement la qualité de l'eau de surface et souterraine, la qualité des sédiments et la caractérisation des communautés d'invertébrés benthiques.

Condition 17 :

Pour évaluer l'impact des rejets miniers dans le milieu récepteur, le promoteur fera le suivi notamment dans le lac Denis, le tributaire du lac Jean, le lac Jean et le ruisseau Villefagnan. Des points de contrôle servant de témoins seront déterminés. Ce programme devra être présenté à l'Administrateur pour approbation au plus tard un (1) an avant le début de l'exploitation. Les résultats du suivi seront déposés annuellement auprès de l'Administrateur pour information. Ce programme devra, notamment, couvrir les aspects suivants :

- la réalisation du suivi de la qualité des eaux usées domestiques traitées directement à la sortie du système de traitement biologique;
- la réalisation d'un suivi de la qualité de l'eau de surface (notamment la température, la demande biochimique en oxygène et l'oxygène dissous) et de l'eau souterraine, des sédiments et de l'état des communautés d'invertébrés benthiques, des populations de poissons et de la contamination de la chair;
- la réalisation d'un suivi des caractéristiques physiques des lacs et cours d'eau (notamment les niveaux d'eau, le débit à l'exutoire du lac Jean et le débit des cours d'eau, la conservation des liens hydrologiques entre le lac Jean et le ruisseau Villefagnan);
- la réalisation d'un suivi au niveau de la qualité de l'eau et des sédiments du lac Denis;
- le suivi de la qualité des eaux souterraines dans le secteur des aires d'accumulation;
- le suivi de la reprise de la végétation.

MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 10 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 11 avril 2019

Suivi social

Condition 19 :

Un programme de suivi des impacts sur le milieu humain devra être présenté à l'Administrateur, pour approbation, au plus tard trois (3) mois suivant l'autorisation des modifications apportées au projet. Le rapport de suivi des impacts sur le milieu humain devra être transmis annuellement à l'Administrateur et comprendre entre autres les éléments suivants :

- un état de référence des milieux concernés avant le début de l'exploitation qui comprendra les éléments qui feront partie du suivi;
- un sommaire de l'entente BallyHusky conclue entre le promoteur et la communauté d'Oujé-Bougoumou incluant un résumé des retombées de cette entente;
- un suivi sur les retombées économiques locales et régionales incluant, sans s'y restreindre, le bilan des mesures de formation-embauche-rétention des travailleurs et le bilan des contrats avec les entreprises régionales crie et allochtones. Le cas échéant, le promoteur fera état des problèmes et des solutions liées à l'intégration des travailleurs Crie et Jamésiens, aux possibilités d'avancement, à la rétention des employés et à la discrimination;
- un suivi sur l'impact de l'arrivée de travailleurs et de leurs familles au niveau de l'hébergement et des services municipaux et communautaires (soins de santé, services de garde, écoles, commerces, etc.) notamment dans les communautés;
- l'élaboration, en collaboration avec la famille impactée et les utilisateurs du territoire, d'un programme de suivi des impacts cumulatifs du projet sur les activités traditionnelles portant sur l'aire de trappe O-59. Ce programme devra comprendre un suivi des mesures d'atténuation et de compensation entendues avec la famille impactée et les utilisateurs du territoire;
- la mise à jour de la carte de l'utilisation de l'aire de trappe O-59 réalisée avec la participation de la famille impactée.

Condition 19.1 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur pour information au plus tard six (6) mois avant le début de la phase d'exploitation :

- les mesures développées en collaboration, entre autres avec le Conseil Crie de la Santé et Service des Sociaux de la Baie-James et les autres organismes pertinents, ou comités afférents mis en place suite aux ententes survenues avec le milieu, incluant par exemple :
 - congés culturels durant le « goose break » identifié dans le calendrier de la Commission scolaire crie, à condition que ces congés n'entravent pas le fonctionnement du projet minier;
 - construire un site culturel avec une structure traditionnelle (ex. teepee) où des activités pourraient avoir lieu;
 - organiser, avec la coopération de parties prenantes crie, une journée culturelle crie (annuellement) pour tous les travailleurs;

MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 11 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 11 avril 2019

- fournir de la documentation sur les Cris et autres groupes autochtones, dans une zone publique, à tous les salariés;
- fournir de l'information audio-visuelle ou écrite sur les Cris et leur culture aux nouveaux travailleurs.

Condition 19.2 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur pour information au plus tard six (6) mois avant le début de la phase d'exploitation :

- une stratégie visant à promouvoir la présence des femmes dans les programmes de formation et d'embauche. La stratégie devra également préciser comment il entend favoriser la conciliation travail-famille;
- une politique de ressources humaines développée avec la collaboration, entre autres, du Conseil Cri de la Santé et Service Sociaux de la Baie-James afin d'appuyer les employés lors de moments personnels plus difficiles reliés par exemple à la consommation problématique de drogues ou d'alcool.

Condition 20 :

Le promoteur établira une stratégie de communication visant à tenir régulièrement informées les communautés autochtones et allochtones intéressées par le projet, des activités ayant lieu sur le site minier et des résultats des suivis environnementaux et sociaux qui y seront réalisés. Il présentera cette stratégie à l'Administrateur pour information au plus tard un (1) mois avant le début des travaux de construction.

Programmes de compensation

Condition 22 :

Le promoteur devra déposer à l'Administrateur, pour approbation, au plus tard un (1) an suivant la délivrance de la modification du certificat d'autorisation, un programme de compensation pour les pertes de milieux humides encourues. Ce plan devra permettre d'évaluer la pertinence des compensations proposées, sur le site du projet ou sur un site limitrophe. Il devra donc comprendre une caractérisation des milieux compensés et décrire sommairement la nature des interventions compensatoires prévues. Il devra également préciser les modalités de mise en œuvre et préciser les résultats attendus et les mesures de suivi et d'entretien prévues. Le plan devra être réalisé avec la collaboration de la famille impactée, le comité de suivi et le comité d'implantation de l'Entente BallyHusky.

Condition 23 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, au plus tard un (1) an suivant l'autorisation de la présente modification du certificat d'autorisation son plan de compensation final pour les pertes d'habitats aquatiques occasionnées par la réalisation du projet. Il y fera état des consultations réalisées à cet égard auprès des utilisateurs du milieu visé et des autorités gouvernementales concernées. Il précisera les travaux impliqués et, le cas échéant, si des travaux connexes sont requis (ex. construction des routes, exploitation de bancs d'emprunts, etc.). De plus, il précisera les résultats attendus et les mesures de suivi et d'entretien prévues.

MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 12 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 11 avril 2019

Matériaux de surface

Condition 24 :

Étant donné les grandes quantités de matériaux de surface nécessaires pour la construction du site minier, évaluées à 4,3 Mm³, le promoteur devra privilégier l'utilisation des bancs d'emprunt et des carrières en exploitation. Si les réserves en matériaux des sites en exploitation ne s'avèrent pas suffisantes pour les besoins du projet, il devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, une demande pour l'exploitation de nouveaux bancs d'emprunts ou de nouvelles carrières.

Relocalisation des poissons du lac Denis

Condition 27 :

Advenant qu'une modification de la valeur des paramètres de suivi de la qualité de l'habitat aquatique du lac Denis prévu à la condition 17 de la présente modification du certificat d'autorisation était jugée suffisamment importante pour mettre en péril la survie des populations de poissons présentes dans le plan d'eau, le promoteur devra élaborer un protocole de capture et de relocalisation des poissons du lac Denis vers un plan d'eau assurant le succès de l'opération.

Changements aux libellés des conditions 2, 5 et 25 de la modification du certificat d'autorisation délivrée le 2 février 2015 et ajout des conditions 2.1 et 2.2

Gestion des résidus miniers

Condition 2 :

Le promoteur devra déposer à l'Administrateur, pour approbation, au plus tard trois (3) mois avant le début de la construction du parc à résidus et de la halde à stériles, les résultats des études géotechniques réalisées sur les sols présents sous le parc à résidus et la halde à stériles. Il devra démontrer par une étude de modélisation que le débit de percolation quotidien maximal de 3,3 L/m² sera respecté. Il fera cette modélisation pour la halde à stériles également. À défaut d'être assuré de satisfaire ce critère, il devra, dans le même rapport, présenter les mesures d'étanchéité qu'il compte mettre en place dans le parc à résidus et la halde à stériles et les moyens qu'il prendra pour gérer de façon adéquate les résidus, sans se limiter à la gestion du niveau des eaux du parc à résidus. Il devra faire la démonstration que l'ensemble de ses actions permettra d'atteindre l'objectif d'un débit de percolation quotidien maximal de 3,3 L/m² au fond du parc à résidus et de la halde à stériles dès le début des opérations et que les objectifs de protection de la qualité des eaux souterraines présentés à la section 2.3.1 de la Directive 019 sur l'industrie minière seront atteints.

MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 13 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 11 avril 2019

Condition 2.1 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour information, les résultats des tests statiques (métaux, potentiel de génération d'acide, TCLP, SPLP et CTEU-9) réalisés sur un nombre représentatif de résidus miniers au plus tard trois (3) mois avant le début des travaux d'aménagement du parc à résidus ainsi que les résultats des essais cinétiques et des essais en colonnes au plus tard un (1) an suivant l'émission de la présente modification du certificat d'autorisation.

Condition 2.2 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur pour information au plus tard six (6) mois avant le début des travaux de construction des digues du parc à résidus la mise à jour des courbes intensité-durée-fréquence et des cotes de crue qui tiennent compte des recommandations émises dans l'analyse de résilience climatique du projet. Il devra notamment présenter comment les données et recommandations émises dans l'analyse de résilience climatique ont été utilisées pour la conception des digues du parc à résidus, du bassin de polissage, du bassin de traitement et des autres ouvrages de gestion des eaux.

Condition 5 :

Afin de s'assurer de ne pas empiéter dans le bassin versant adjacent, le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour information, au plus tard trois (3) mois avant le début des travaux d'aménagement de la halde à stériles et de la halde à mort terrain, le plan d'aménagement final de ces infrastructures superposé à la limite du bassin versant du lac Jean. Dans le cas où il y aurait un empiètement dans le bassin versant adjacent, le promoteur devra revoir les limites des infrastructures afin qu'elles soient circonscrites au bassin versant du lac Jean.

Archéologie

Condition 25 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour information, au plus tard six (6) mois avant le début des travaux de construction de la voie ferrée, les résultats de son étude de potentiel archéologique du secteur projeté pour la construction de la voie ferrée. Il devra également présenter les résultats des travaux de sondage et d'inventaires archéologiques effectués à la suite de ces études, le cas échéant. Ces travaux devraient être effectués avec la collaboration des membres des communautés concernées (aînés et utilisateurs du territoire) ayant les connaissances historiques du territoire visé.

Les conditions suivantes sont ajoutées

Transport du concentré entre le site minier et la voie ferrée existante

MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 14 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 11 avril 2019

Condition 30 :

La construction et l'opération d'un centre de transfert au site de l'ancienne scierie Gagnon de même que la réfection et l'utilisation de la route pour le transport du concentré est autorisée pour une durée maximale de cinq (5) ans suivant la première livraison au centre de transfert situé au site de l'ancienne scierie Gagnon.

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur, pour information, un programme de planification pour la construction ferroviaire du tronçon reliant le site minier au centre de transfert au plus tard six (6) mois suivant la délivrance de la présente modification du certificat d'autorisation. Un suivi de l'évolution et de la mise en œuvre de ce plan devra être transmis annuellement à l'Administrateur pour information. Ce programme devra être élaboré en collaboration avec la communauté d'Oujé-Bougoumou et le comité de suivi prévu au projet.

Le promoteur devra transmettre à la famille impactée par le transport routier ainsi qu'aux autorités de la communauté d'Oujé-Bougoumou, au plus tard six (6) mois suivant la délivrance de la présente modification du certificat d'autorisation, un engagement écrit visant l'élaboration conjointe et la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation relatives au transport du concentré par camion. Un rapport faisant état des ententes prises et de leur mise en application sera transmis annuellement à l'Administrateur pour information.

Condition 31 :

Le promoteur déposera, pour approbation, à l'Administrateur au plus tard un (1) an avant l'arrêt définitif des activités de transport du concentré par camion un plan de restauration du site utilisé comme poste de transbordement.

Condition 32 :

Au plus tard trois (3) mois avant la construction de la route d'accès au site minier, le promoteur déposera à l'Administrateur, pour information, une description détaillée des travaux d'amélioration et d'entretien de la route forestière 210, du chemin du lac France et du chemin du lac Denis. Le promoteur devra faire la démonstration que le secteur situé à proximité de l'ancienne mine souterraine Lemoine est suffisamment stable du point de vue géotechnique pour y permettre le passage des camions de 100 tonnes. Il décrira les impacts des travaux d'amélioration et d'entretien sur le milieu récepteur et proposera les mesures d'atténuation appropriées.

Prise en compte des changements climatiques

Condition 33 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour information, au plus tard six (6) mois avant le début de chacune des phases du projet (construction, exploitation et restauration) :

MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 15 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 11 avril 2019

- un plan de transition énergétique comprenant la liste mise à jour des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'estimation quantitative des réductions apportées par ces mesures. La liste doit notamment être mise à jour en tenant compte des meilleures technologies disponibles et économiquement réalisables. En phase d'exploitation, la mise à jour de ce plan devra être soumise, pour information, à l'Administrateur aux cinq (5) ans;
- le plan de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Condition 34 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur pour information, au plus tard trois (3) mois avant le début des travaux de construction des bassins et des digues, la mise à jour des mesures d'adaptation aux effets des changements climatiques auxquelles le promoteur s'est engagé. Dans le cas où une mesure d'adaptation soumise est rejetée, le promoteur justifiera pourquoi et proposera une mesure d'adaptation alternative qui permet de gérer le risque climatique visé par cette mesure.

Condition 35 :

Étant donné l'évolution rapide des connaissances liées aux effets des changements climatiques et l'incertitude qui est liée aux projections climatiques, le promoteur déposera à l'Administrateur, pour information, au plus tard six (6) mois avant le début de la phase d'exploitation et par la suite aux cinq (5) ans, le suivi des mesures d'adaptation mises en œuvre et la mise à jour de l'étude de résilience climatique du projet afin de tenir compte de l'évolution des connaissances par rapport aux effets des changements climatiques ainsi qu'aux mesures d'adaptation.

La condition 28 du certificat d'autorisation délivré le 6 décembre 2013 est abrogée.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau